MAIRIE DE MEYRAS
Département de l'Ardèche

Règlement Intérieur de la cantine et de la garderie scolaires

École publique communale de Meyras

Règlement mis à jour le 22/09/2026

Préambule

En vertu de l'article L 2544.11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal règle le mode et les conditions d'usage des établissements publics de la commune.
La cantine scolaire et la garderie scolaires sont des services municipaux, qui n'ont pas un caractère obligatoire et dont le fonctionnement est assuré par des agents municipaux, sous la responsabilité du maire.
Ce sont des services proposés aux familles qui ont un coût pour la collectivité et nécessitent, de la part de chacun, un comportement citoyen.
Le respect strict du présent règlement est une obligation pour les enfants, leurs parents et les responsables légaux.
Le présent règlement intérieur concerne le fonctionnement de la cantine et de la garderie scolaires de la commune et a pour objet de fixer les règles d'inscription et de participation financière des familles.
Il sera remis à chaque famille.
Les informations recueillies via la fiche famille sont utilisées uniquement dans le cadre des services municipaux et ne sont pas transmises à des tiers, conformément à la réglementation en vigueur sur la protection des données.

Le service de restauration scolaire répond à plusieurs objectifs :

- Rendre service aux parents qui ne peuvent récupérer les enfants à l'heure du déjeuner ;
- Apporter une alimentation saine et équilibrée ;
- Dans un objectif de santé et de bien-être, les enfants ne sont pas autorisés à consommer ni apporter de sucreries (bonbons, confiseries, etc.) ou de boissons sucrées (sodas, jus industriels). Des exceptions peuvent être accordées à l'occasion d'événements particuliers tels que les anniversaires ou fêtes ponctuelles. Ces moments restent toutefois encadrés, avec une consommation limitée et raisonnable, sous la responsabilité de l'encadrement.
- Découvrir de nouvelles saveurs ;
- Apprentissage des règles de vie en communauté.

Cantine scolaire

Article 1 : OUVERTURE/FONCTIONNEMENT :

La cantine scolaire, située dans l'enceinte des bâtiments de l'école publique, est ouverte les mêmes jours que l'école, dès le jour de la rentrée et exclusivement pour le repas du midi.
La cantine scolaire fonctionne de 12h00 à 13h20, les lundis, mardis, jeudis et vendredis.
Les horaires peuvent être modifiés après accord entre la municipalité et la direction d'école afin d'assurer la bonne marche du restaurant de l'établissement scolaire et selon les modifications nationales de journées de classe.
Le service de restauration est réservé aux enfants fréquentant l'école maternelle et primaire. Il n'est pas assuré pendant les vacances scolaires.

Pour des raisons d'organisation, aucune adaptation des repas aux pratiques cultuelles ne peut être envisagée.

Les enfants doivent respecter les règles d'hygiène et de propreté (lavage des mains, respect du matériel, non-gaspillage alimentaire).

Article 2 : TARIF/PAIEMENT :

Le tarif du repas est fixé par délibération du conseil municipal. Celui-ci peut varier en fonction de l'évolution des tarifs du prestataire à chaque rentrée scolaire.
Depuis le 01/01/2022, la réservation et le paiement des repas s'effectuent sur internet, via la plateforme Numérian : https://meyras.numerian.fr/guard/login.

Les modes de paiements sont :

- en priorité, via le site web, par carte bancaire ;

- par chèque bancaire (à noter que ce mode de paiement oblige les parents à venir en mairie, aux heures d'ouverture au public, pour effectuer la réservation).

Modalités de réservation :

Elles sont fixées en fonction du prestataire. Actuellement, la réservation de repas s'effectue jusqu'**au mercredi à 22h , pour les repas de la semaine suivante.**

Modalités d'annulation :

Elles sont fixées en fonction du prestataire. Tout repas réservé peut être annulé directement par les parents sur le site web jusqu'au mercredi 22h pour les repas de la semaine suivante.
Un avoir correspondant au(x) repas annulés sera disponible sur le compte famille.
En dehors de ce créneau, la mairie ne peut vous assurer du remboursement des repas.

En effet, tout repas préparé par le prestataire est facturé. Si, après contact, le prestataire ne valide pas l'annulation, le repas reste facturé.
En cas de modifications (ajout/annulation de repas) au-delà des jour et heure limites, il vous est demandé de le signaler directement à l'employée chargée des commandes de repas à l'école et également de contacter la mairie (qui assure le suivi administratif).

Tout repas non réservé dans les délais pourra, à titre exceptionnel et sous réserve de capacité, être accepté. Dans ce cas, le tarif appliqué sera doublé. Cette mesure vise à compenser les contraintes d'organisation et de commande.

Article 3 : FREQUENTATION/RESERVATION :

La fréquentation peut être régulière ou occasionnelle.
Lors de l'inscription de votre enfant à l'école, la mairie vous remettra une « fiche famille » à renseigner pour les services de cantine et de garderie.

Cette fiche sera à rendre en mairie et permettra la création de votre compte personnel sur le portail famille en ligne, pour les réservations de repas et séances de garderie. Les renseignements donnés dans cette fiche serviront uniquement aux services de cantine et garderie.
Le nombre maximal d'élèves pouvant être accueillis pour le service de cantine est fixé à 75 enfants.
Pour information, le système de réservation en ligne prend en compte ce paramètre et rend la réservation impossible si 75 repas ont déjà été commandés pour un service.
En cas de forte demande/affluence, les parents des enfants qui ne travaille seront sollicités en priorité, pour garder leur(s) enfant(s) à domicile, le temps du repas.
En cas d'impossibilité, l'enfant des parents sollicités, sera accepté.

Article 4 : MEDICAMENTS/ALLERGIES/INTOLERANCES :

Dans le cadre d'une allergie, un PAI devra être obligatoirement fourni par les parents. Aucun médicament ne sera donné aux enfants si un PAI n'est pas en place.
La commune décline toute responsabilité dans le cas où un enfant allergique mangerait à la cantine scolaire et à qui il arriverait un problème lié à l'ingestion d'aliments interdits.
Il est important que les allergies et les intolérances soient signalées en Mairie, via la fiche famille.
Selon la gravité de l'allergie - la commune se gardant le droit de demander un certificat médical -il sera décidé en commun accord avec le médecin et/ou les parents du mode d'accueil de l'enfant :
les parents devront fournir eux-mêmes le repas de l'enfant, une organisation étant nécessaire pour éviter la rupture de la chaîne du froid.
Lors du réchauffement des plats, le personnel de la cantine devra respecter la température règlementaire à l'aide du thermomètre spécifique mis à disposition.
Dans ce cadre, des paniers repas peuvent être autorisés, en fixant 4 points à respecter :

- la famille assume la pleine et entière responsabilité de la fourniture du repas (composants, couverts, conditionnements et contenants nécessaires au transport et au stockage de l'ensemble)
- tous les éléments du repas doivent être parfaitement identifiés pour éviter toute erreur ou substitution
- il convient de respecter la chaîne du froid de la fabrication (ou l'achat) du repas jusqu'à la présentation à l'enfant.

- il convient de se reporter aux dispositions de la circulaire n° 2002-004 du 3 janvier 2002 relative à "la sécurité des aliments : les bons gestes" qui précise les modalités concernant le transport et le stockage des aliments (...) »

La mairie décline toute responsabilité en cas d'allergie « non avérée » c'est à dire n'ayant pas fait l'objet d'un certificat médical et/ou d'un signalement des parents. Toute modification concernant la prise en charge de l'enfant doit être signalée en mairie.

Article 5: MENUS :

Les menus sont affichés toutes les semaines dans l'enceinte scolaire.
Ils sont également consultables sur le site internet de la mairie : www.meyras.fr, (onglets : « vie quotidienne », « enfance », « école » - lien direct : https://www.meyras.fr/viequotidienne/enfance/ecole/)

Garderie scolaire

Article 6 : OUVERTURE/FONCTIONNEMENT :

La garderie scolaire, située dans l'enceinte des bâtiments de l'école publique, est ouverte les mêmes jours que l'école, dès le jour de la rentrée et exclusivement le matin avant la classe et le soir après la classe.
La garderie scolaire fonctionne les **lundis, mardis, jeudis et vendredis, de 7h30 à 9h00 et de 16h30 à 18h30**. Les horaires peuvent être modifiés après accord entre la municipalité
et la direction d'école afin d'assurer la bonne marche de la garderie de l'établissement scolaire et selon les modifications nationales de journées de classe.
Le service de garderie est réservé aux enfants fréquentant l'école maternelle et primaire, il n'est pas assuré pendant les vacances scolaires.

Article 7 : TARIF/PAIEMENT :

Le tarif de garderie est fixé par délibération du conseil municipal.
Depuis le 01/01/2022, la réservation et le paiement des séances de garderie s'effectuent sur internet, via la plateforme Numérian : https://meyras.numerian.fr/guard/login

Les modes de paiements sont :

- en priorité, via le site web, par carte bancaire ;

- par chèque bancaire (à noter que ce mode de paiement oblige les parents à venir en mairie, aux heures d'ouverture au public, pour effectuer la réservation).

Modalités de réservation :

Actuellement, la réservation de la garderie s'effectue jusqu'à 22h00 la veille de la séance,. Exception faite pour le lundi matin où la réservation doit être effectuée au plus tard, le vendredi précédent à 22h.

Modalités d'annulation :

Toute séance réservée peut être annulée directement par les parents sur le site web jusqu'à la veille 22h pour la garderie du lendemain. Exception faite du lundi matin où il faut réserver le vendredi soir précédent (22h maximum). Un avoir correspondant aux séances annulées sera disponible sur le compte famille.
En dehors de ce créneau, la mairie ne peut vous assurer du remboursement.

En cas de modifications (ajout/annulation de séances) au-delà des jour et heure limites, il vous est demandé de le signaler directement à l'employée chargée de la garderie à l'école et également de contacter la mairie (qui assure le suivi administratif).

Article 8 : FREQUENTATION/RESERVATION :

La fréquentation peut être régulière ou occasionnelle
La liste des enfants est fournie chaque jour via la plateforme Portail famille à la personne responsable de la garderie.
Aucun enfant ne pourra être accepté s'il n'est pas présent sur la liste, sauf cas très exceptionnel et sur justificatif.

Règles communes garderie et cantine

Article 9 : OBJETS PERSONNELS :

Il est vivement recommandé de ne pas apporter d'objets de valeur à l'école. Le personnel encadrant ne peut être tenu responsable en cas de perte, de vol, de détérioration ou d'échange entre enfants.

Article 10 : DISCIPLINE/RESPECT :

La discipline est identique à celle qui est exigée dans le cadre ordinaire de l'école, à savoir :
- Respect mutuel
- Respect des règles

Tout manquement est constitutif d'une faute pour laquelle peut correspondre une sanction allant de l'avertissement à l'exclusion définitive du service, selon la gravité des faits ou des agissements.
Une grille des mesures d'avertissement et de sanctions indique les sanctions encourues pour chaque cas d'indiscipline constaté (voir ci-après).
L'attribution d'un avertissement fera l'objet d'un courrier d'information aux parents de l'enfant concerné.
Avant le prononcé d'une mesure d'exclusion, temporaire ou définitive, les parents de l'intéressé seront convoqués en présence du personnel communal ayant constaté les faits, d'un élu chargé du service scolaire et si nécessaire d'un personnel enseignant.
Les parents seront invités à faire part de leurs éventuelles observations sur les faits ou agissements reprochés à leur(s) enfant(s).

Article 11 : CHANGEMENTS

Tout changement de situation familiale ou professionnelle devra être porté à la connaissance du service scolaire et de la mairie dans les plus brefs délais.

Type de problème	Manifestations principales	Mesures
🟢 Refus des règles de vie en collectivité	• Comportement bruyant • Refus d'obéissance • Remarques déplacées ou agressives • Jouer avec la nourriture • Usage de jouets	Rappel au règlement
🟡 Persistances	• Réitération des comportements fautifs	Avertissement
🟠 Récidive	• Nouvelle récidive de refus des règles de vie	3e avertissement = 1 jour d'exclusion
🟠 Non-respect des biens et des personnes	• Comportement provocant ou insultant • Dégradations mineures	Exclusion de 1 à 4 jours
🔴 Menaces ou dégradations volontaires	• Agressions physiques • Agressions verbales, insultes, menaces ou discriminations • Vol ou dégradation importante	Exclusion supérieure à une semaine jusqu'à définitive
⚫ Actes graves répétés	• Récidive d'actes graves	Exclusion définitive

ARTICLE 12 : ACCEPTATION DU REGLEMENT ET ASSURANCE

Un exemplaire du présent règlement est tenu à la disposition de tout demandeur, auprès de la mairie.
Un exemplaire est remis à chaque famille, lors de la première inscription dans l'année.
L'entrée dans le restaurant scolaire et la garderie suppose l'adhésion totale du présent règlement. → proposition : L'utilisation des services de restauration et de garderie scolaires implique le respect total du présent règlement.
Les enfants doivent être couverts par une assurance responsabilité civile. Une attestation pourra être demandée à la famille.

Les enfants ne peuvent être récupérés que par les personnes désignées sur la fiche famille, sauf autorisation écrite préalable des parents.

ARTICLE 13 : EXECUTION

Conformément à l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le présent règlement intérieur sera affiché à l'école.
Première version du règlement délibérée et votée par le conseil municipal de la commune de Meyras en séance du 24 août 2017.
Règlement modifié suite à la délibération n°2019/56 du 12/12/2019.
Règlement modifié suite à l'arrêté n°2021/43 en date du 09/08/2021 (portant modification de l'arrêté n°2017/44, relatif à la régie de cantine et garderie scolaires de Meyras) : ajout du mode de paiement
PayFip (paiement en ligne).
Règlement modifié suite à la délibération au conseil municipal du 22/09/2026. N°2026/39

A Meyras, le 22/09/2026